

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
CHEMIN DE LA PETITE CHALOUPE - LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,  
VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,  
VU la demande formulée par l'Association BMX RACE POSSESSION en date du 04 septembre 2025,  
VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 05 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, dans le chemin de la Petite Chaloupe, à La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la Journée Portes Ouvertes, sur la piste BMX, à la Ravine à Malheur, organisée par l'association BMX RACE POSSESSION.

**ARRETE**

Article 01

Le stationnement sera interdit dans le chemin de la Petite Chaloupe, à La Possession, le samedi 20 décembre 2025, de 07h00 à 20h00.

Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute tranquillité.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le **08 DEC 2025**  
Pour Madame le Maire, et par délégation,  
l'adjoint à la sécurité,  
Monsieur Jean Marc VISNELDA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

